



---

## **Instruction administrative**

### **Renouvellement d'un engagement de durée déterminée**

Aux fins de la mise en application de l'alinéa b) de la disposition 4.10 du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général promulgue les dispositions suivantes :

1. Peut être nommée pour une durée déterminée d'au moins un an et d'au plus cinq ans à la fois toute personne recrutée pour des travaux d'une durée définie, notamment toute personne temporairement détachée auprès de l'Autorité par un gouvernement ou une institution nationale et toute personne temporairement détachée par une autre organisation internationale en vertu de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités.
2. Un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de son service.
3. L'engagement de durée déterminée peut être renouvelé jusqu'à cinq ans au maximum.
4. Un fonctionnaire recruté sur un poste permanent au Secrétariat est normalement engagé pour une durée déterminée de deux ans, sous réserve des besoins prévus de l'Autorité et des crédits budgétaires disponibles.
5. Sous réserve que les services du fonctionnaire donnent satisfaction et continuent de répondre aux besoins de l'Autorité, l'engagement de durée déterminée est normalement renouvelé comme suit :
  - a) Au terme d'une période de service de deux ans, le fonctionnaire est normalement engagé pour une durée déterminée de trois ans ;
  - b) L'engagement est ensuite renouvelé pour des périodes de cinq ans à la fois, sous réserve que les services de l'intéressé donnent toujours satisfaction.
6. La durée de l'engagement de durée déterminée d'une personne temporairement détachée par un gouvernement ou une institution nationale ou détachée par une autre organisation internationale en vertu de l'Accord interorganisations ne peut dépasser celle du détachement, tel que convenu par écrit par le fonctionnaire détaché, le gouvernement ou l'institution nationale ou l'organisation internationale d'origine et, le cas échéant, l'Autorité, à titre d'organisation d'accueil. Un tel engagement de durée



déterminée expire à la fin du détachement mais peut être renouvelé pour la même durée que le détachement si celui-ci est prolongé. Les paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés.

7. Le Secrétaire général conserve la faculté de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée ou de le renouveler pour une période de durée plus courte que celle visée par l'alinéa a) du paragraphe 5 de la présente instruction pour l'une quelconque des raisons figurant à l'article 9.1 du Statut du personnel, même sans le consentement de l'intéressé si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Autorité, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Charte des Nations Unies.

8. La présente instruction administrative, qui annule et remplace l'instruction administrative [ISBA/ST/AI/2012/04](#), entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Michael **Lodge**

---